

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04876

Numéro SIREN : 902 254 838

Nom ou dénomination : 37 REINE

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2021 sous le numéro de dépôt 18244

Liste des souscripteurs

Nom et prénom	Forme	Capital	SIREN	SIEGE	Montant souscrit en capital	Parts détenues	Total Capital en%
Groupe Viaduc	SARL	769 300,00€	830 646 451	1bis Avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles	500 €	500	50%
Imhotel	SARL	37 500,00€	442 711 230	18 Rue La Boétie – 75 008 Paris	500 €	500	50%

TOTAL					€ 1.000	€ 29.000	100%
--------------	--	--	--	--	----------------	-----------------	-------------

Certifié conforme
Versailles, le 19/07/2021



Florian LEFER

ATTESTATION DE DEPOTS DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION

Loi du 24 juillet 1966 – Décret du 29 mars 1967

Nous soussignés, Banque PALATINE Groupe BPCE, Société Anonyme au capital de €.688.802.680 dont le siège social est situé 42 rue d'Anjou – 75382 Paris Cedex 08, immatriculée au RCS Paris sous le n° 542 104 245, représentée par :

- Madame Anais BERNABEN, Chargée d'Affaires Entreprises,
- Monsieur Julien THUET, Directeur de Clientèle Entreprises.

Attestons avoir reçu la somme de **1.000,- Euros (dix mille euros)**

Correspondant au versement de :

- La société **IMHOTEL**, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 442 711 230, et ayant son siège social 18 rue de la Boetie - 75008 PARIS.
à concurrence la somme de 500,00 Euros
- La société **GROUPE VIADUC**, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 830 646 451, et ayant son siège social 1 bis Avenue de Saint Cloud - 78000 VERSAILLES.
à concurrence la somme de 500,00 Euros

au titre de leur souscription totale au capital social de **SAS 37 REINE** en formation, au capital de 1.000,- Euros (mille euros), dont le siège social est situé 8 avenue de Paris – 78000 VERSAILLES.

Cette somme de 1.000,- Euros (mille euros) est portée au crédit du compte « capital bloqué » n° 21050163314 ouvert au nom de « **SAS 37 REINE** », en formation.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Versailles, le 30 Juillet 2021

Anais BERNABEN
Chargée d'Affaires Entreprises



Julien THUET
Directeur de Clientèle Entreprises



Agence Versailles – 13 rue Colbert 78000 Versailles – Tél : 01 39 07 48 50 – Fax : 01 39 24 05 76

Société Anonyme au capital de 688.802.680 Euros - Une Société du Groupe BPCE - Siège social : 42, rue d'Anjou - 75382 Paris Cedex 08 - Tél : 01 55 27 94 94 - Siège administratif : Le Périple - 10, avenue Val de Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois Cedex - Tél : 01 43 94 47 47 - Immatriculation : 542 104 245 RCS Paris - CCP Paris 2071 - BIC BSPFFRPPXXX - Swift BSPF FR PP - N° TVA intracommunautaire FR77542104245 - Membre de la Fédération Bancaire Française et couverte par le fonds de garantie des dépôts et de résolution - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 025 988 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans détention de fonds » n° CPI 7501 2015 000 001 258 délivrée par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile de France - garantie financière délivrée par la CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense cedex - www.palatine.fr.

37 REINE

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital initial de 1.000 euros

Siège social : 8 Avenue de Paris - 78000 VERSAILLES

En cours d'immatriculation R.C.S. VERSAILLES

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

- La société **GROUPE VIADUC**, société à responsabilité limitée au capital de 769.300 euros, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 830 646 451, dont le siège social est situé 1 bis, Avenue de Saint-Cloud — 78000 VERSAILLES, représentée aux fins des présentes par son Gérant Monsieur Florian LEFER,
- La société **IMHOTEL**, société à responsabilité limitée au capital de 37.500 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 442 711 230, dont le siège social est situé 18 rue La Boétie — 75 008 PARIS, représentée aux fins des présentes par sa Gérante Madame Béatrice ANDREOLA-ALLEGRINI née TOURNOIS,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer.

1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par **les associés**, propriétaires des actions ci-après créées, **une société par actions simplifiée à capital variable** (ci-après dénommée la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommés les « Statuts »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (ci-après dénommés les « Associés » ou, individuellement, un « Associé »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un (1) ou plusieurs Associés.

En cas d'associé unique (ci-après dénommée l'« Associé Unique »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **37 REINE**

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal de commerce au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu ainsi que son numéro de TVA intracommunautaire.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **8 Avenue de Paris 78000 VERSAILLES**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président (sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en quelque lieu que ce soit, par décision collective des Associés.

FL
2

SA

4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- Marchand de biens,
- L'achat, l'amélioration, la réhabilitation, la transformation, la construction, en vue de la revente, de tous biens immobiliers, d'habitation ou professionnels,
- La réalisation de tous travaux de construction ou de réhabilitation de biens immobiliers, d'habitation ou professionnels,
- La recherche, la conception, le développement, la gestion et l'exploitation de méthodes et procédés, en matière d'utilisation de matériaux et de techniques, destinés à la construction ou la rénovation de biens immobiliers,
- À titre accessoire, la gestion, par voie de location ou autrement, de tous biens immobiliers, d'habitation ou professionnels,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

- 6.1.** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

- 6.2.** Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de 1.000 euros correspondant à la souscription suivante :

6.2.1. Par Groupe VIADUC : 500 actions de 1 euro chacune composant 50% du capital initial de la Société

6.2.2. Par IMHOTEL : 500 actions de 1 euro chacune composant 50% du capital initial de la Société

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est composé de 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées.

FL
3

SA

8. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Capital autorisé

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 500.000 euros.

Le capital minimum autorisé est fixé à la somme de 1.000 euros.

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des Statuts.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5 alinéa 2 du Code de commerce.

8.2. Variation du capital

Le capital est susceptible d'augmentation par l'admission de nouveaux Associés ou la souscription de nouvelles actions par les Associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les actes constatant les augmentations de capital par des versements successifs des Associés ou l'admission de nouveaux Associés et les actes constatant la réduction de capital par reprise totale ou partielle des apports ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication.

8.2.1. Augmentation du capital

Le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des Associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital autorisé.

Les souscriptions au capital ne seront possibles que durant des périodes de souscription déterminées par le Président essentiellement en fonction des besoins de trésorerie. Le Président informera par tous moyens écrits les Associés des dates d'ouverture et de clôture de ces périodes de souscription, ainsi que du montant maximal recevable.

Les souscriptions se font à la valeur nominale. Le prix de souscription comprendra éventuellement, sur décision du Président, une prime d'émission afin de maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement qu'uniquement par émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des Statuts.

8.2.2. Réduction du capital

Le capital est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des Associés résultant d'un retrait ou d'une exclusion de ces derniers.

Le Président a tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

FL
4

BSA

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des Statuts.

9. FORME DES ACTIONS — DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1.** Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes individuels des associés tenus par la Société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

- 9.2.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

- 9.3.** Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre droit de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve des droits particuliers le cas échéant attaché à certaines catégories d'actions.

- 9.4.** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

10. PROPRIÉTÉ ET CESSIION DES ACTIONS

10.1. *Propriété et forme de la cession*

10.1.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

FL
5

BA

10.1.2. Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

10.1.3. En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce.

10.2. Agrément de la cession

10.2.1. Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

10.2.2. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des actions dont la cession est projetée.

10.2.3. Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, le Président doit inviter la collectivité des Associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 14 des Statuts sur le consentement à la cession. La décision des Associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.2.4. Si le Président n'a pas fait connaître au cédant la décision des Associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent article, le consentement à la cession sera réputé acquis.

10.2.5. Si par contre, la collectivité des Associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions du cédant, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10.2.6. A la demande du Président, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

10.2.7. La Société peut également, par décision collective des Associés, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux égal en matière commerciale.

10.2.8. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

FL

11. RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

- 11.1. Tout Associé peut se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social en notifiant sa décision au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.
- 11.2. Le retrait prend effet dès le remboursement à l'Associé concerné de ses actions. Toutefois, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus dès réception de la notification de retrait.
- 11.3. L'Associé qui se retire a droit au remboursement de ses actions par la Société. Le remboursement des sommes dues à l'Associé qui se retire doit intervenir dans le délai fixé par le Président en fonction de la situation de trésorerie de la Société de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de cette dernière.
- 11.4. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été reçues les demandes de retrait.
- 11.5. Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de ramener le capital en-dessous du capital minimum autorisé tel que fixé à l'article 8.2.2 des Statuts.
- 11.6. L'Associé qui se retire reste tenu pendant une durée de cinq ans envers les autres Associés et envers les tiers, de toutes obligations existantes au jour de son retrait.

12. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

- 12.1. L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :
 - (i) La violation des Statuts ;
 - (ii) Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société et ;
 - (iii) Le changement de contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la Société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.
- 12.2. L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des Statuts. L'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 12.3. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
 - (i) Notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

FL
7

SA

- (ii) Possibilité laissée à l'Associé concerné de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés lors de la réunion devant statuer sur son exclusion.

12.4. La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.5. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions détenues par l'Associé exclu.

12.6. A défaut de rachat par la Société des actions détenues par l'Associé exclu en vue de leur annulation, la décision devra désigner le ou les acquéreurs des actions susvisées sans que ladite cession soit soumise à la procédure d'agrément visée à l'article 10.2 des Statuts.

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.7. L'Associé exclu reste tenu pendant une durée de cinq ans envers les autres Associés et envers les tiers, de toutes obligations existantes au jour de son exclusion.

13. PRESIDENT DE LA SOCIETE — DIRECTEURS GENERAUX

13.1. Désignation du Président de la Société

13.1.1. La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, personne physique ou personne morale, Associée ou non de la Société (ci-après dénommé le « Président »).

Le Président est nommé par les Associés statuant à la majorité simple. Il est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination.

13.1.2. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une *personne* physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

13.1.3. Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

13.2. Pouvoirs du Président de la Société

- 13.2.1. Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.
- 13.2.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des dispositions des Statuts et de stipulations de son acte de nomination, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux décisions des Associés.
- 13.2.3. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- 13.2.4. Par délégation expresse de l'Associée Unique et/ou de la collectivité des Associés, le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la prise à bail, la location, la sous location de locaux, leur gestion et leur l'administration.

13.3. Directeurs Généraux

- 13.3.1. Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (ci-après dénommés les « Directeurs Généraux » ou, individuellement, un « Directeur Général »), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, personnes physiques, Associées ou non de la Société.
- 13.3.2. Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou les Statuts. Ils seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux Statuts pour le Président et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.
- 13.3.3. Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

13.4. Délégation de pouvoir du Président

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, après accord préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et temporaire à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

13.5. Procès-verbaux des décisions du Président et des Directeurs Généraux

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président ou du Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

14. DÉCISIONS LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1. Décisions de l'Associé Unique

14.1.1. Au cas où la Société aurait un Associé Unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés, notamment les décisions suivantes ;

- (i) Augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière hors les limites du capital variable fixées à l'article 8 des Statuts ;
- (ii) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (iii) Nomination de Commissaires aux comptes ;
- (iv) Approbation des comptes annuels ;
- (v) Paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (vi) Transformation de la Société ;
- (vii) Adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (viii) Nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que fixation des modalités d'exercice, de rémunération et de cessation de leurs fonctions dans les conditions à l'article 13.3 des Statuts ;
- (ix) Approbation des conventions réglementées ;
- (x) Dissolution de la Société ;
- (xi) Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (xii) Prorogation de la Société ; et
- (xiii) Plus généralement, toutes modifications des Statuts autres que celles pour lesquelles compétence a été attribuée au Président par l'effet d'une stipulation expresse des Statuts.

14.1.2. Par délégation expresse de l'Associé Unique, Le Président de la Société disposera de tous les pouvoirs nécessaires à la prise à bail, la location, la sous location de locaux, leur gestion et leur l'administration.

14.1.3. Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

- 14.1.4. Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 14.1.5. Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.
- 14.1.6. Les décisions de l'Associé Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

14.2. Décisions de la compétence des Associés

14.2.1. Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 14.2.3 des Statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (xiv) Augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière hors les limites du capital variable fixées à l'article 8 des Statuts ;
- (xv) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (xvi) Nomination de Commissaires aux comptes ;
- (xvii) Approbation des comptes annuels ;
- (xviii) Paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (xix) Transformation de la Société ;
- (xx) Adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (xxi) Nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que fixation des modalités d'exercice, de rémunération et de cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 13.1 et 13.3 des Statuts ;
- (xxii) Approbation des conventions réglementées ;
- (xxiii) Dissolution de la Société ;
- (xxiv) Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

FL

BA

(xxv) Prorogation de la Société ; et

(xxvi) Plus généralement, toutes modifications des Statuts autres que celles pour lesquelles compétence a été attribuée au Président par l'effet d'une stipulation expresse des Statuts.

14.2.2. Par délégation expresse de la collectivité des Associés, Le Président de la Société disposera de tous les pouvoirs nécessaires à la prise à bail, la location, la sous location de locaux, leur gestion et leur l'administration.

14.3. Modalités des décisions collectives

14.3.1. Les Associés sont convoqués par le Président, ou, à défaut, par tout Associé détenant au minimum cinq pour cent (5%) du capital social.

14.3.2. Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

14.3.3. Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne :

(i) Celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte,

(ii) Celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des Statuts ainsi que celles visées aux articles 10.3 et 12 des Statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés et

(iii) Celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

14.4. Assemblée des Associés

14.4.1. Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

14.4.2. Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix parmi les autres Associés à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

14.4.3. Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou,

en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

- 14.4.4. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.
- 14.4.5. Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. L'ensemble des procès-verbaux ainsi établis est conservé dans un registre des décisions des Associés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, tout Directeur Général ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet

14.5. Résolutions écrites

- 14.5.1. Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.
- 14.5.2. Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.
- 14.5.3. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Le Président établit ensuite un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet des décisions par les Associés, lequel sera conservé dans le registre des décisions des Associés.
- 14.5.4. Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.
- 14.5.5. Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées en annexe du procès-verbal de constatation des décisions établi par le Président.

14.6. Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte écrit, rédigé en français (sauf accord contraire exprès de tous les Associés) et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné ou mentionné dans le registre des décisions des Associés.

15. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

- 15.1.** Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.
- 15.2.** Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à leur disposition au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

16. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou, le cas échéant, doivent, être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17. REPRESENTATION SOCIALE

- 17.1.** Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par an au moins.
- 17.2.** Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.
- 17.3.** Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité d'Entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.
- 17.4.** Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

FL

15A

- 18.1.** Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

- 18.2.** Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 18.3.** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 18.4.** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.
- 18.5.** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2022.

20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

20.1. Comptes sociaux

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de douze (12) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

20.2. Réserve légale

FL

KA

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation de la réserve légale prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10ème) du capital social de la Société.

20.3. Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

21. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

23. FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

24. NOMINATION DES DIRIGEANTS

24.1. Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts pour une durée illimitée est :

La société GROUPE VIADUC, société à responsabilité limitée au capital de 769.300 euros, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 830 646 451, dont le siège social est situé 1 bis, Avenue de Saint-Cloud — 78000 VERSAILLES, représentée par son Gérant Monsieur Florian LEFER,

Monsieur Florian LEFER, es qualités, accepte les fonctions de Président de la Société et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

25. FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des Statuts à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.


Florian LEFER

ANNEXE

A. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société GROUPE VIADUC, société à responsabilité limitée au capital de 769.300 euros, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 830 646 451, dont le siège social est situé 1 bis, Avenue de Saint-Cloud — 78000 VERSAILLES, représentée par son Gérant Monsieur Florian LEFER, est désignée comme Président de la Société, pour une durée indéterminée.

Monsieur Florian LEFER, es qualités de gérant de la société GROUPE VIADUC a déclaré qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises pour l'exercice desdites fonctions.

B. FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

C. ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

1. Actes souscrits antérieurement à la signature des Statuts

Les soussignés déclarent et reconnaît que jusqu'à ce jour, il n'a été souscrit aucun acte pour le compte de la Société en formation en dehors de l'ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Palatine, succursale de Versailles sis 13 rue Colbert en vue du dépôt du capital social.

En quatre (4) exemplaires originaux, dont un (2) pour les Associés, un (1) pour la Société, un (1) pour les formalités auprès du greffe.

Fait à VERSAILLES,
Le 01 juillet 2021

Monsieur Florian LEFER, es qualités de gérant de la société GROUPE VIADUC.

Bon pour l'acceptation des fonctions de Président

(signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour l'acceptation des fonctions de Président")


Florian LEFER

Madame Béatrice ANDREOLA-ALLEGRIINI née TOURNOIS, es qualité de gérante de la société IMHOTEL

